



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivités locales : pensions de réversion

Question écrite n° 122507

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les dispositions restrictives appliquées en matière de pension de réversion, aux personnes et ayant droit relevant du régime de la CNRACL. Au vu d'informations qui lui sont communiquées, il apparaît en effet que l'une au moins des trois conditions suivantes doit être satisfaite, en référence au décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 : que le mariage ait duré au moins quatre années ; qu'un enfant au moins soit issu de l'union ; que l'agent ait effectué au moins deux ans de service valables pour la retraite, à compter de la date de l'union. Cependant pour sans doute nombre de personnes et de foyers, les circonstances de la vie peuvent faire obstacle à l'accomplissement de ces conditions, sans que puisse être légitimement contesté le bien-fondé de l'attente exprimée par la personne demeurée veuve. De plus, ces conditions sont très éloignées du dispositif législatif encadrant désormais l'attribution de pension de réversion. Tenant compte de ces éléments, il lui demande quels prolongements il entend donner à l'exigence d'évolution de cette législation spécifique et restrictive inadaptée aux besoins.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 122507

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé et solidarités (II)

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 2007, page 3911